

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : L'ASBL CLUB DE FOOTBALL ROYALE UNION WALLONNE CINEY (ci-après « RUW CINEY »), dont le siège est établi à 5590 Ciney, rue des Dominicaines 3/bte 12, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.603.741,

Demanderesse,

Ayant pour conseils Maître Luc MISSON et Géraldine DUJARDIN, Avocats, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue des Pitteurs 41,

ET : L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (ci-après "URBSFA"), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

Défenderesse,

Ayant pour conseils Maître Elisabeth MATTHYS et Maître Audry STEVENART, Avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Central Plaza, rue de Loxum 25.

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 12 avril 2016 ;

Vu l'article 421.11 du Règlement de l'URBSFA organisant le recours contre cette décision devant la CBAS ;

Vu le recours de RUW CINEY du 14 avril 2016 ;

Vu le mémoire principal et le mémoire additionnel et les pièces de l'URBSFA transmis les 25 avril 2016 et 29 avril 2016 ;

Vu les conclusions et les pièces de RUW CINEY transmis le 27 avril 2016 ;

I. La procédure

1. Suite au recours introduit contre la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA par RUW CINEY devant la CBAS, le Président de la CBAS a, conformément aux articles 3.9 et 12 dernier alinéa du Règlement de la CBAS, désigné Monsieur Frédéric CARPENTIER comme Président du Collège arbitral et comme arbitres Messieurs François BEGHIN et Thierry TOUBEAU.

2. Le 29 avril 2016, lors de l'audience arbitrale ont été entendus : les représentants et les avocats de RUW CINEY, les représentants et les avocats de l'URBSFA ainsi que le Manager des Licences de l'URBSFA.

Après clôture des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

II. Objet des demandes

3. RUW CINEY demande de :

- déclarer son appel recevable et fondé,
- en conséquence, réformer la décision de la Commission des Licences du 12 avril 2016 et octroyer la licence club national amateur pour la saison 2016-2017 au CLUB ROYALE UNION WALLONNE CINEY,
- condamner l'URBSFA à payer tous les dépens de l'instance, et notamment les frais de saisine (1.000,00 € en matière de licence),
- réserver à statuer sur la prise en charge des frais et honoraires de défense exposés par le CLUB ROYALE UNION WALLONNE CINEY,
- le tout, sous réserve de tous les droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable ni renonciation.

4. L'URBSFA demande de :

Après avoir entendu le rapport du Manager des Licences,

- déclarer l'appel non fondé et en débouter RUW CINEY,
- dans tous les cas, condamner RUW CINEY à supporter les entiers dépens d'arbitrage.

III. Les faits et rétroactes

5. RUW CINEY est un club de football membre de l'URBSFA, évoluant durant la saison 2015-2016 en 3^{ème} division nationale.

Comme d'autres clubs, RUW CINEY est sportivement susceptible de pouvoir participer et d'accéder à la division I amateur pour la saison 2016-2017.

6. Le 15 février 2016, RUW CINEY a introduit auprès du Secrétaire Général de l'URBSFA une demande de licence de club de football amateur pour la saison 2016-2017.

7. Le 12 mars 2016, après l'examen du dossier de RUW CINEY et au vu du rapport du Manager des Licences, la Commission des Licences de l'URBSFA a jugé que la licence ne pouvait pas être accordée *de plano*.

8. Le 23 mars 2016, la Commission des Licences de l'URBSFA a convoqué RUW CINEY à produire des pièces additionnelles et à comparaître devant elle.

9. Le 6 avril 2016, RUW CINEY, représenté par Monsieur Philippe DEBRY, Monsieur André DAOUST et Jean-François LEGRAND, a été entendu par la Commission des Licences de l'URBSFA.

10. Le 12 avril 2016, la Commission des Licences de l'URBSFA a déclaré que la demande de RUW CINEY en vue de l'obtention de la licence de club national amateur pour la saison 2016-2017 était recevable mais non fondée.

11. Pour justifier sa décision de refus, la Commission des Licences de l'URBSFA a estimé que RUW CINEY ne respectait pas les conditions édictées par les articles 467.1° et 468 du Règlement fédéral de l'URBSFA :

« (...) : La Commission des Licences se réfère aux articles 467.1 et 468 du Règlement fédéral selon lesquels :

Article 467.1°

Le club demandeur doit

11. Satisfaire aux conditions générales pour l'obtention de la licence de club amateur (article 468).

Article 468

1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

3° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative;

4° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement: des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel, des sommes dues à l'O.N.S.S., du précompte professionnel, des cotisations patronales au fonds de pension des joueurs professionnels, des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit, des dettes fédérales et des créances entre clubs, du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire du stade de l'équipe première.

5° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi;

a) Rapport de réviseur

La Commission des Licences constate que le club n'a **pas fourni un rapport d'un réviseur** sur le dernier exercice social clôturé (le 30 juin 2015 selon l'article 24 des statuts du club) qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative. Le club n'a également pas fourni le bilan et compte de résultat selon le schéma de la Banque Nationale.

b) Salaires

La Commission des Licences constate :

- Que le club n'a pas fourni le rapport circonstancié établi par un **réviseur d'entreprise** selon les procédures convenues conformément aux ISRS 4400 qui atteste que 'toutes les **indemnités contractuelles** échues et exigibles produites par la convention de travail ont été payées aux membres du personnel du club tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin' ;
- Que le club n'a **pas établi des fiches de salaire** pour le mois de janvier 2016 et février 2016 ;
- Qu'il est dès lors impossible de vérifier que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de février 2016 inclus ;

La Commission des Licences constate que le club reste en défaut de démontrer du paiement des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel à ce jour.

c) Précompte professionnel

La Commission des Licences constate que le **précompte professionnel** pour le mois de janvier 2016 et février 2016 n'a **pas été déclaré**.

d) TVA

La Commission des Licences constate que la preuve de paiement des 2 acomptes TVA de 6.462,05 € au 20 février et au 20 mars 2016 n'ont pas été fourni.

e) Assurance contre les accidents de travail.

La Commission des Licences constate que le club n'a à ce jour pas **conclu une assurance** contre les accidents de travail.

La Commission des Licences doit donc constater que le Club ne respecte **PAS** les conditions générales, comme décrites à l'article 468 du règlement fédéral. »

12. Dès lors, la Commission des Licences de l'URBSFA a estimé que :

« 9° Il ressort de ce qui (précède) que le ROYAL UNION WALLONNE CINEY A.S.B.L ne satisfait **PAS** aux conditions visant l'obtention de la licence club national amateur pour la saison 2016-2017.»

13. Par conséquent, la Commission des Licences de l'URBSFA a décidé ce qui suit :

« Déclare que la requête introduite par l'A.S.B.L. ROYAL UNION WALLONNE CINEY (Matricule n° 460) en vue de la licence de club national amateur est recevable mais non fondée.

Décide de ne PAS attribuer à l'A.S.B.L. ROYAL UNION WALLONNE CINEY la licence de club national amateur pour la saison 2016-2017 au vu du non-respect des conditions générales de l'article 468 du règlement fédéral.»

14. Il s'agit de la décision querellée et attaquée.

IV. Quant à la compétence de la CBAS

15. La CBAS tire sa compétence des articles 117.3 et 472.21 du Règlement de l'URBSFA.

V. Discussion

V.1 Quant à la recevabilité

16. Le recours a été introduit dans le délai prévu par l'article 472.12 du Règlement de l'URBSFA.

Il est dès lors recevable.

V.2 Quant au fond

17. La CBAS doit examiner si RUW CINEY répond aux conditions d'octroi de la licence de club de football national amateur.

18. La décision querellée avait indiqué que RUW CINEY n'avait pas satisfait à cinq conditions générales pour l'octroi de la licence:

- a) Rapport de réviseur (article 468.1.3° du Règlement URBSFA),**
- b) Salaires (article 468.1.4° du Règlement URBSFA),**
- c) Précompte professionnel (article 468.1.4° du Règlement URBSFA),**
- d) TVA (article 468.1.4° du Règlement URBSFA),**
- e) Assurance contre les accidents de travail (article 468.1.5° du Règlement URBSFA).**

19. Le premier point litigieux à examiner par la CBAS est la condition exigée du club demandeur de licence de présenter « un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative ».

20. La CBAS constate que le 29 avril 2016, au moment l'audience arbitrale, RUW CINEY restait toujours en défaut de produire ce rapport.

RUW CINEY a donné plusieurs explications et causes de justifications pour justifier ce manquement.

21. RUW CINEY a tout d'abord indiqué qu'en vertu des articles 17 et 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les « petites ASBL » - comme RUW CINEY - peuvent tenir une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes et qu'elles ne donc sont pas tenues de déposer un rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un commissaire aux comptes.

Cette observation n'est cependant pas pertinente dès lors que la CBAS doit examiner le dossier de licence d'un club de football national amateur sous l'angle de l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA qui impose, lui, la production de ce rapport de réviseur.

La référence faite par RUW CINEY aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 qui définit les exigences légales en matière de tenue de comptabilité simplifiée n'est donc pas pertinente pour l'exonérer de la production du rapport de réviseur dans le cadre du dossier de la licence et référence à l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA.

22. Ensuite, RUW CINEY a indiqué ne pas avoir eu le temps nécessaire pour faire l'audit de ses comptes.

Or, il apparaît des pièces du dossier que RUW CINEY a été informé depuis le mois de novembre 2015, et ensuite à plusieurs reprises encore, de la nécessité de produire le rapport d'un réviseur :

- le 9 novembre 2015, l'URBSFA a tenu une séance de travail (workshop) sur la procédure à suivre en matière d'octroi de « Licence de Club National Amateur » et il a été précisé sur le document de cette séance, au chapitre « Conditions Générales », qu'un rapport d'un réviseur portant sur le dernier exercice comptable devait être produit et ne pas comporter d'abstention ou de déclaration négative (pièce n° 6 du dossier de l'URBSFA).
- Le 11 janvier 2016, RUW CINEY a été convoqué à une autre séance de travail de l'URBSFA dont le thème était « Demande de Licence – Saison 2016 – 2017 ». Un des slides de cette séance de travail était intitulé « Article 468.1.3° - Bilan révisé » et abordait la nécessité de présenter un bilan révisé du dernier exercice comptable (pièce n° 6 du dossier de l'URBSFA).

- Le 1er mars 2016, le Manager des Licences de l'URBSFA a écrit à RUW CINEY en l'invitant à fournir avant le 6 mars 2016 « le rapport du réviseur d'entreprises indépendant portant sur le dernier exercice comptable clôturé. La déclaration de ce réviseur d'entreprise doit être effectuée dans le respect des normes de l'IRE. Ce rapport du commissaire ne peut pas être une opinion négative ou d'une déclaration d'abstention » (pièce n° 4 du dossier de RUW CINEY).
- Le 4 mars 2016, RUW CINEY a d'ailleurs répondu au Manager des Licences de l'URBSFA pour lui indiquer que ce rapport serait produit : « le rapport du réviseur vous parviendra dans les prochains jours » (pièce n° 4 du dossier de RUW CINEY).
- Le 12 mars 2016, le Manager des Licences de l'URBSFA a écrit à la Commission des Licences – avec copie à RUW CINEY – pour signaler que « (RUW CINEY) n'a pas fourni les derniers comptes annuels révisés par un rapport du réviseur d'entreprises portant sur le dernier exercice comptable » (pièce n° 3 du dossier de RUW CINEY).
- Le 23 mars 2016, la Commission des Licences a convoqué RUW CINEY en l'invitant à fournir avant le jeudi 31 mars 2016 « les derniers comptes annuels révisés au 30 juin 2015 (date statutaire) par un rapport du réviseur d'entreprises - rapport de 'commissaire' (et donc pas d'examen limité) » (pièce n° 5 du dossier de RUW CINEY).
- Le 20 avril 2016, le Manager des Licences de l'URBSFA a écrit à RUW CINEY en l'invitant à fournir « jusqu'à la date de clôture des débats devant la CBAS » « les comptes annuels révisés au 30 juin 2015 (selon l'article 24 des statuts du club) ou au 31 décembre 2015 par un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative (rapport de 'commissaire' – et donc pas d'examen limité) » (pièce n° 5 du dossier l'URBSFA)¹.

La CBAS est donc d'avis que RUW CINEY a eu suffisamment de temps pour mandater un réviseur d'entreprises afin de produire un rapport respectant le prescrit de l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA.

23. RUW CINEY a ensuite expliqué qu'un tel rapport d'un réviseur d'entreprises serait « très coûteux ».

¹ Voir également la pièce 11 du dossier de l'URBSFA qui est un courrier du 29 avril 2016 du Manager des Licences à la Commission des Licences et qui, à nouveau, pointe l'absence de rapport de réviseur.

Lors de la séance arbitrale du 29 avril 2016, un représentant de RUW CINEY a même indiqué qu'un budget de « 10.000 € » serait nécessaire pour établir ce genre de rapport.

Cependant, aucune pièce (offre de prix, lettre de mission) n'a été déposée par RUW CINEY pour accréditer ce budget qui semble d'ailleurs très élevé.

En tout état de cause, la CBAS ne peut pas accueillir ce moyen de défense qui consisterait à se retrancher derrière le caractère « très coûteux » (et non démontré) d'un rapport pour ne pas le commander et le produire.

24. RUW CINEY a ensuite expliqué avoir fourni à la Commission des Licences de l'URBSFA un détail de ses comptes annuels (pièce n° 9 de son dossier) ainsi qu'un rapport simplifié d'un réviseur d'entreprises daté du 20 mars 2016 et établi par Monsieur le Réviseur d'entreprises Michel DENIS (pièce n° 11 de son dossier).

RUW CINEY estime que sur base de ce détail des comptes annuels et du rapport simplifié du réviseur d'entreprises DENIS il aurait, « en substance », répondu aux objectifs visés par l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA.

La CBAS ne peut accueillir ce moyen de défense.

Tout d'abord, la production du détail des comptes annuels de RUW CINEY se clôturant au 31 décembre 2014² ne répond manifestement pas au prescrit ou à la « substance » de l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA.

En effet, les comptes annuels non révisés ne donnent qu'une présentation unilatérale et non vérifiée de la comptabilité alors que les comptes révisés permettent, sur base du jugement d'un réviseur³, de refléter une image fidèle des comptes annuels ou des comptes consolidés.

Le rapport du réviseur est basé sur un ensemble de travaux de contrôle, couramment dénommé « audit ».

Ensuite, le rapport simplifié du réviseur DENIS n'est pas suffisant pour répondre à l'exigence du Règlement URBSFA.

En effet, il existe une différence fondamentale entre un rapport simplifié ou plénier d'un réviseur d'entreprises.

² Ce qui est déjà une anomalie dès lors que les statuts du club RUW CINEY prévoient une clôture des comptes au 30 juin, pièce n° 1 du dossier de RUW CINEY, article 24 des statuts. RUW CINEY a justifié cela en indiquant qu'il s'agissait d'une « coquille » dans les statuts et que depuis 2011 le club faisait comme cela suite à un contact avec l'Administration fiscale.

³ Ou dans le cadre du mandat légal confié par Assemblée Générale à un Commissaire aux comptes.

Selon les Normes générales de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises⁴, le contrôle plénier se définit comme un ensemble cohérent de contrôles successifs et reliés entre eux et dont l'objectif est d'obtenir, pour le commissaire ou le réviseur d'entreprises, l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne contiennent pas d'anomalies significatives ou qu'elles résultent pas de fraude ou d'erreurs.

Par contre, un rapport limité ou simplifié ne peut pas déboucher sur la certification des comptes⁵.

L'utilité d'un rapport plénier d'un réviseur est aussi de pouvoir disposer – comme requis dans le texte de l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA – d'une éventuelle opinion négative⁶ ou d'une éventuelle déclaration d'abstention⁷.

Les comptes annuels non révisés et le rapport simplifié du réviseur DENIS produits par RUW CINEY ne répondent donc pas à l'exigence du rapport plénier de réviseur tel que requis par le Règlement URBSFA pour l'octroi de la licence⁸.

25. RUW CINEY a aussi affirmé que la Commission des Licences aurait fait montre d'un « formalisme excessif ».

La CBAS constate au contraire que la Commission des Licences fait une simple application de la réglementation.

Surabondamment, la CBAS note que ce formalisme ne semblait pas excessif pour RUW CINEY le 4 mars 2016 lorsque le club s'était expressément engagé à fournir ce rapport plénier « dans les prochains jours » (pièce n° 4 du dossier de RUW CINEY).

⁴ Loi du 22 juillet 1953 portant création de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, arrêté royal du 10 janvier 1994 et approbation des « Normes Générales de Révision » par le Conseil Général de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 15 décembre 2006, paragraphe 1.4.1.

⁵ Voir note précédente, « Normes Générales de Révision », paragraphe 1.4.3.

⁶ C'est-à-dire lorsqu'il existe un désaccord entre le réviseur (ou le Commissaire) avec les dirigeants sur un ou plusieurs points qui sont à ce point essentiels que même une attestation avec réserve ne pourrait pas être donnée. Ce désaccord doit porter, soit sur le fait que les comptes annuels ou consolidés ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou des résultats, soit sur le fait que ces comptes ne sont pas préparés conformément aux dispositions du référentiel comptable utilisé de sorte que l'image fidèle en est profondément affectée. Référence : (www.ibr-ire.be : l'audit des comptes annuels, consulté le 1^{er} mai 2016).

⁷ C'est-à-dire lorsque les données fournies au réviseur (ou au Commissaire) sont tellement insuffisantes qu'il devient impossible d'émettre un avis sur l'image fidèle des comptes annuels ou consolidés, ou lorsque la situation de l'entité est caractérisée par de multiples incertitudes affectant de façon significative les comptes annuels ou consolidés. Référence : (www.ibr-ire.be : l'audit des comptes annuels, consulté le 1^{er} mai 2016)

⁸ Le réviseur DENIS a d'ailleurs très bien précisé qu'il agissait dans un cadre limité : « en raison de notre désignation tardive, et n'étant pas commissaire de cette ASBL, nous avons effectué, conformément à la lettre de mission demandée, l'examen limité du bilan de l'ASBL le 31 décembre 2014 ainsi que du compte de résultat pour l'exercice se terminant cette date » (pièce n° 11, dossier RUW CINEY).

26. RUW CINEY a également argué du fait qu'il serait un club amateur et qui formulerait pour la première fois une demande de licence ce qui expliquerait qu'il n'est pas « accoutumé » aux différentes règles et exigences.

La CBAS ne peut pas considérer que le fait d'appliquer, même pour la première fois, une réglementation justifierait de ne pas en respecter ses termes.

27. RUW CINEY reproche aussi à l'URBSFA de ne pas déterminer en quoi les comptes qui sont produits ne seraient pas de nature à démontrer la saine gestion du club ni quelles informations complémentaires, quant aux comptes, seraient nécessaires.

Outre le fait que le Manager des Licences a fait l'exercice de pointer quelques différences dans les comptes de RUW CINEY (voir pièces n° 9 et 11 du dossier de l'URBSFA)⁹, force est de constater que l'URBSFA n'a pas la charge de la preuve de démontrer des anomalies comptables dans le chef de RUW CINEY.

C'est, au contraire, à RUW CINEY de prouver qu'il respecte le prescrit de la condition de l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA.

28. RUW CINEY a indiqué n'avoir nullement mis en péril le principe d'égalité entre les clubs de football puisque, selon lui, d'autres clubs dans une situation financière similaire auraient également produit des « rapports simplifiés ».

Aucune pièce (attestation ou témoignage) n'a été déposée par RUW CINEY pour accréditer cette thèse.¹⁰

Par contre, la pièce 8 du dossier de l'URBSFA établit que les clubs suivants ont, eux, bel et bien procédé au dépôt d'un rapport plénier d'un réviseur, comme exigé par l'article 468.1.3° du Règlement :

- l'ASBL ROYALE SPRIMONT COMBLAIN,
- UR LA LOUVIERE CENTRE,
- RFC LIEGEOIS,

⁹ Selon le Manager des Licences, pour la période de janvier 2016 à mars 2016, le club RUW CINEY (a.) n'aurait pas fourni de fiches de paie pour les joueurs à concurrence de 2.726,60 € et (b.) un montant de 1.177,44 € n'aurait pas été payé aux joueurs. A l'audience arbitrale, un représentant de RUW CINEY a répondu qu'il n'y avait pas d'anomalies dès lors que RUW CINEY fait appel au Secrétariat Social GROUPE S avec paiement des primes mensuellement aux joueurs et paiement à GROUPE S du précompte professionnel sur base d'une facture trimestrielle. Or, selon le représentant de RUW CINEY, l'encodage incriminé du Manager des Licences de l'URBSFA avait été fait en omettant le paiement des primes du mois de janvier 2016, ce qui pouvait provoquer le différentiel mathématique constaté mais qui, en réalité, n'était pas justifié.

¹⁰ À l'audience arbitrale, un représentant de RUW CINEY a nommé verbalement le club de football qui aurait relaté cette information. Le Manager des Licences a cependant répliqué que l'information relatée n'était pas exacte.

- KFC OOSTERZONEN,
- KSV OUDENAARDE
- K. BERCHEM SPORT 2004.

Dans ces conditions, faire droit à la demande de RUW CINEY de se voir dispenser de produire un rapport plénier et de se contenter du dépôt d'un rapport simplifié alors que tous les autres clubs seraient soumis à cette exigence mettrait en péril le principe d'égalité entre les clubs que RUW CINEY explique ne pas vouloir violer.

29. Par conséquent, et tenant compte de l'absence de dépôt d'un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou d'un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, la CBAS décide :

La condition exigée par l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA à l'octroi d'une licence de club national amateur n'est pas remplie dans le chef de RUW CINEY et par conséquent le moyen opposé par RUW CINEY pour réformer la décision querellée sur ce point n'est pas fondé.

30. Tenant compte du constat opéré par la CBAS qu'une des conditions à l'octroi de la licence de club national amateur n'est pas remplie dans le chef de RUW CINEY, il n'y a pas lieu d'examiner les autres points litigieux du recours.

V.3 Quant aux dépens

31. Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

-	Frais administratifs :	400,00 €
-	Frais de saisine :	1.000,00 €
-	Frais des arbitres :	882,02 €

		2.282,02 €

Dès lors qu'il ne triomphe pas de son recours devant la CBAS, RUW CINEY supporte la totalité des dépens, en ce compris ses frais de conseils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire;

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- déclare la demande de RUW CINEY recevable mais non fondée ;
- déboute RUW CINEY du surplus de ses demandes ;
- condamne RUW CINEY au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.282,02 € ;
- ordonne que la présente Sentence soit communiquée aux parties et publiée et charge le secrétariat de la CBAS de ces formalités.

Prononcé à Bruxelles le 02 mai 2016

Thierry TOUBEAU
Membre

Frédéric CARPENTIER
Président

François BEGHIN
Membre